



ARRETE N° 24.339

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du Port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société « Solution Toiture » (17139 Dompierre sur mer) pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser une réfection de toiture, 14 rue du port à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre 2024 à 8h au mercredi 04 décembre 2024 à 18h : 14 rue du port.

- La mise en place d'un échafaudage fixe de 9ml sur trottoir est autorisée. Ce dernier devra être **balisé et éclairé de jour comme de nuit**. L'échafaudage ne devra pas dépasser du trottoir.
- Un panneau AK5 devra être positionné en amont de l'échafaudage.
- Le dispositif ne devra pas perturber le passage des transports en commun et celui du ramassage d'ordures ménagères.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.
- SDIS17
- Transdev

Marsilly, le 18 novembre 2024
Le Maire

Hervé PINEAU

